

**PREFETE DE LA SARTHE
PREFETE DE MAINE-ET-LOIRE
PREFET DE LA MAYENNE**

**Arrêté du ~~9~~ 9 FEV. 2017 portant Règlement Particulier de Police de la navigation
sur les rivières la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les
départements de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe**

La Préfète du département de la Sarthe, la Préfète du département de Maine-et-Loire et le Préfet du département de la Mayenne,

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-2 ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, modifié par l'arrêté du 31 décembre 2015 ;

Vu la circulaire interministérielle du 1er août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;

Vu les avis des Conseils départementaux de la Sarthe, de Maine-et-Loire et de la Mayenne consultés sur le projet selon l'article R4241-67 du code des transports ;

Vu les consultations du public et le bilan de la consultation dans les départements de la Sarthe, de Maine-et-Loire et de la Mayenne selon l'article L120-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition des Directeurs Départementaux des Territoires de la Sarthe, de Maine-et-Loire et de la Mayenne ;

ARRETENT :

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Champ d'application

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP. Les règlements particuliers de police de la navigation intérieure sont désignés ci-après par le sigle RPP.

Sur les voies d'eau énumérées ci-après :

- la Maine, depuis son origine située au croisement des rivières de la Mayenne et de la Sarthe jusqu'à son débouché dans la Loire, ci-après désigné « la Maine »,
- la Mayenne, depuis le PK 0,000 (face aval du pont Mac Racken – commune de Mayenne) jusqu'à son débouché dans la Maine, incluant les canaux d'amenée aux écluses, ci-après désigné « la Mayenne »,
- l'Oudon, depuis le PK 0,000 (origine de sa partie navigable sur la commune de Segré au niveau du Moulin sous la Tour) jusqu'à son débouché dans la Mayenne, incluant les canaux d'amenée aux écluses, ci-après désigné « l'Oudon »,
- la Sarthe domaniale depuis le PK 0,082 (50 m en aval du barrage d'Enfer) au Mans jusqu'à son débouché dans la Maine, incluant les canaux d'amenée aux écluses, ci-après désigné « la Sarthe »,
- la Vieille Maine (bras secondaire de la Mayenne) de sa difffluence avec la Mayenne PK 119,300 commune d'Angers, à sa confluence avec la Sarthe PK 127,00, ci-après désigné « la Vieille Maine ».

la police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP.

Article 2. Définitions

Plus Hautes Eaux Navigables (PHEN) :

Niveau d'eau au-delà duquel la sécurité des biens (bateaux, infrastructures...) et des personnes, peut être compromise. Il est défini par le gestionnaire de la voie d'eau, en fonction de l'atteinte d'au moins un des critères suivants :

- vitesses de courant trop importantes pour la navigation de certains bateaux selon leur niveau d'équipement (puissance moteurs, appareils de maintien de cap...);
- cote d'eau critique vis-à-vis :
 - o du passage de bateau projet sous la hauteur libre d'ouvrage(s) de franchissement (pont, passerelle) correspondant à des points durs hauts,
 - o de la visibilité des postes d'accostage/amarrage ou de guidage,
 - o de la protection des infrastructures (berges, digues) et superstructures (équipements),
 - o de l'exposition des riverains aux risques d'inondation par le batillage.

Lorsque les PHEN sont définies pour un ou plusieurs biefs donnés, la navigation est interdite dès que la cote d'eau prise à l'échelle de référence les dépasse.

Mouillage théorique :

Hauteur d'eau assurée par l'exploitant sur toute la largeur du chenal de navigation et pour l'ensemble d'un bief donné. Le gestionnaire n'est pas tenu responsable en cas d'événements soudains et accidentels (épave, échouage, carcasse...). Les conditions de mouillage offertes sont disponibles auprès du gestionnaire de la voie d'eau.

Hauteur libre :

Hauteur hors d'eau du rectangle de navigation, sous un ouvrage et pour un niveau d'eau donné. La hauteur libre peut être définie pour plusieurs largeurs de rectangles de navigation en fonction du profil du pont. Elle peut être définie par rapport à la retenue normale ou par rapport à une situation de crue.

Tirant d'eau :

Distance verticale entre la ligne de flottaison d'un navire et le fond du bateau.

Tirant d'air :

Hauteur totale des superstructures d'un bateau au-dessus de la ligne de flottaison.

Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre.

Article 3. Exigences linguistiques.

(Article R. 4241-8, alinéa 2)

(sans objet)

Article 4. Règles d'équipage.

(Article D. 4212-3, alinéa 1)

(sans objet)

En dérogation, l'équipage des bateaux transportant jusqu'à 12 passagers pourra comporter un seul conducteur titulaire du permis de la catégorie adaptée (plaisance ou professionnel) ainsi que de l'A.S.P. "Attestation Spéciale Passager" allégée requise.

Paragraphe 2 – Obligations générales relatives à la conduite.

Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art

(Article R. 4241-9 alinéa 1)

Les caractéristiques minimales des voies navigables (exprimées en mètres) visées à l'article 1^{er} ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur ces voies sont les suivantes :

Voies navigables concernées	Longueur utile des écluses	Largeur utile des écluses	Mouillage théorique des ouvrages ou du chenal	Hauteur libre théorique sous ouvrage	
				Sur plus hautes eaux navigables (1)	Sur retenue normale (1)
La Maine	40,00	6,00	1,50	2,30	6,30
La Mayenne :					
- dans le département de la Mayenne à l'amont de Laval	31,00	5,20	1,50	2,80 (2)	3,50 (2)
- dans le département de la Mayenne entre Laval et la limite du département de Maine-et-Loire	31,00	5,20	1,50	3,50	4,40
- dans le département de Maine-et-Loire	31,40	5,20	1,50	3,30 (3)	4,30
La Vieille Maine	sans objet	sans objet	1,50	3,30 (3)	4,30
L'Oudon	31,40	5,20	1,50	3,50 (3)	4,60
La Sarthe :					
- dans le département de la Sarthe en amont de l'écluse de la Raterie au Mans	30,85	5,20	1,10	2,75 (4)	3,40 (4)
- dans le département de la Sarthe de l'aval de l'écluse de la Raterie au Mans à l'amont de l'écluse de Sablé-sur-Sarthe	30,85	5,20	1,10	3,20 (5)	4,00 (5)
- dans le département de la Sarthe de l'aval de l'écluse de Sablé-sur-Sarthe à la limite du département de Maine-et-Loire	30,85	5,20	1,10	3,30	3,90
- dans le département de Maine-et-Loire	31,40	5,20	1,50	3,30	4,40

- 1) Les cotes NGF (Nivellement Général de la France) de retenue normale dans les différents biefs, et l'atteinte des plus hautes eaux navigables, sont portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie
- 2) Sauf pour le pont de l'Europe sur la Mayenne à Laval, pour lequel la hauteur libre théorique sous ouvrage est de 2,30 m sur plus hautes eaux navigables et de 3 m sur retenue normale
- 3) Valeurs moyennes fonction de l'influence d'une crue aval.
- 4) Sauf pour les ponts d'Yssoir, Gambetta et des Riffaudières, au Mans, pour lesquels la hauteur libre sous les ouvrages est respectivement de 2,35 m, 2,54 m et 2,39 m sur plus hautes eaux navigables et de 3,10 m sur retenue normale.
- 5) Ces caractéristiques ne concernent pas le pont rive gauche, à Malicorne-sur-Sarthe, pour lequel la hauteur libre théorique sous ouvrage est de 2,40 m sur les plus hautes eaux navigables et 2,80 m sur retenue normale.

Les caractéristiques indiquées dans le tableau ci-dessus peuvent être modifiées temporairement par des décisions du gestionnaire de la voie d'eau ou du préfet et portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie en cas d'événements particuliers.

Article 6. Dimensions des bateaux.

(Article R. 4241-9 alinéa 3)

Les dimensions des bateaux, convois poussés et matériels flottants admis, sur retenue normale, à circuler sur les voies navigables ci-dessus, ne doivent pas excéder, chargement compris, les valeurs suivantes exprimées en mètres :

Voies navigables concernées	Longueur de bout en bout (gouvernail replié)	Largeur hors tout	Enfoncement ou tirant d'eau au repos	Hauteur au-dessus du plan de flottaison ou tirant d'air
La Maine :				
A l'amont du seuil en Maine	38,50	5	1,50 (1)	2,90
A l'aval du seuil en Maine jusqu'au « Quai des pétroliers » à Bouchemaine	38,50	10	1,50 (1)	2,90
Du « Quai des Pétroliers » à Bouchemaine jusqu'à la confluence avec la Loire	90,00	16	1,50 (1)	5,20
La Mayenne	30	5	1,40 (1)	2,90
La Vieille Maine	30	5	1,40 (1)	2,90
L'Oudon	30	5	1,40	2,90
La Sarthe				
- Dans le département de la Sarthe en amont de l'écluse de la Raterie au Mans	30	5	1,10	2,90(2)
- Dans le département de la Sarthe de l'aval de l'écluse de la Raterie au Mans à l'amont de l'écluse de Sablé-sur-Sarthe	30	5	1,10	2,90(2)
- Dans le département de la Sarthe de l'aval de l'écluse de Sablé-sur-Sarthe à la limite du département de Maine-et-Loire	30	5	1,10	2,90
- De la limite du département de la Sarthe à son débouché dans la Maine	30	5	1,40 (1)	2,90
1) Lorsque la cote de la Maine à Angers est au-dessous du zéro de l'échelle du pont de la Basse Chaîne, les usagers doivent se renseigner sur le tirant d'eau disponible auprès du gestionnaire de la voie d'eau.				
2) Cette caractéristique ne concerne pas le pont rive gauche à Malicorne-sur-Sarthe pour lequel la hauteur au-dessus du plan de flottaison est de 2,40 m. Cette caractéristique ne concerne pas non plus les ponts d'Yssoir, de Gambetta et des Riffaudières. Les usagers doivent impérativement respecter les signalisations précisant les conditions de franchissement de ces ouvrages.				
Les caractéristiques indiquées dans le tableau ci-dessus peuvent être modifiées temporairement par des décisions du gestionnaire de la voie d'eau ou du préfet et portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie en cas d'événements.				

Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux.

(Article R.4241-9, alinéa 2)

(sans objet)

Article 8. Vitesse des bateaux.

(Articles R. 4241-10, alinéa 1 et R. 4241-11, 3^e alinéa)

Sans préjudice des prescriptions des articles R 4241.10 et R 4242.11 du code des transports, la vitesse de marche par rapport à la rive des bateaux motorisés, sauf celle des bateaux et engins de plaisance motorisés fixée à l'article 37 du présent règlement, ne doit pas excéder les valeurs ci-après :

Rivières	Vitesses autorisées
La Maine	15 km/h 10 km/h dans le bassin du port d'Angers et au droit du port de Bouchemaine
La Mayenne et La Vieille Maine	10 km/h 4 km/h dans les dérivations et au droit des ports
L'Oudon	10 km/h 4 km/h dans les dérivations et au droit des ports
La Sarthe	10 km/h 4 km/h dans les dérivations et au droit des ports

Les vitesses maximales ci-dessus peuvent être modifiées dans le sens d'une réduction temporaire, pour des motifs de sécurité dans certaines sections, par décisions du gestionnaire de la voie d'eau ou du préfet et portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie.

Les mesures de vitesses maximales ne s'appliquent pas aux bateaux de secours (pompiers), des forces de l'ordre (police, gendarmerie), des associations agréées de sécurité civile, chargés de la sécurité et de la surveillance des activités de sports nautiques ou de manifestations nautiques, en situation d'intervention.

Article 9. Restrictions à certains modes de navigation.

(Article R. 4241-14)

(sans objet)

Paragraphe 3 – Obligations de sécurité

Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité.

(Article R. 4241-17)

Sans préjudice des dispositions du code du sport relatives aux activités nautiques et des règlements des fédérations sportives pris en application dudit code, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire dans les espaces situés en dehors des logements de la timonerie et de toute surface de circulation protégée contre le risque de chute à l'eau par un garde-corps :

- pour le personnel et les passagers des bateaux et convois poussés faisant route ;
- pour le personnel travaillant à bord des matériels et engins flottants ;
- pour le conducteur et les membres de l'équipage des bateaux navigant la nuit ou par temps de verglas, de neige, de glaces ou de brouillard et au cours des manœuvres d'éclusage et d'accostage.

Le port du gilet de sauvetage est recommandé dans toutes les autres circonstances.

Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et avoir un niveau de performance conforme à la réglementation.

Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues.

(Article R. 4241-25, alinéa 3)

Le niveau des plus hautes eaux navigables est atteint aux cotes suivantes :

Rivière la Maine :

la cote + 4,00m. à l'échelle aval du pont de la Basse Chaîne à Angers,

ou

entre les cotes + 3,00m. et + 4,00m. à la même échelle aval du pont de la Basse Chaîne à Angers, dès lors que les cotes d'arrêt définies ci-dessous pour les rivières la Mayenne ou la Sarthe sont atteintes dans le Maine-et-Loire.

En outre, à la cote de + 3,00m. au pont de la Basse Chaîne à Angers, le franchissement du pont de Verdun est interdit.

Rivière la Mayenne et son bras secondaire la Vieille Maine :

- dans le département de la Mayenne :
la cote + 0,70 m. à l'échelle limnimétrique amont de l'écluse de Laval pour le secteur entre le pont Mac Racken à Mayenne et l'écluse de Laval ;
la cote + 0,70 m à l'échelle limnimétrique amont de l'écluse du Pendu, à Château-Gontier, pour le secteur compris entre l'aval de l'écluse de Laval et la limite avec le département de Maine-et-Loire ;
- dans le département de Maine-et-Loire :
la cote + 0,80 m. à l'échelle limnimétrique amont de l'écluse de Chambellay ;

Rivière l'Oudon : la cote + 0,70m. à l'échelle limnimétrique amont de l'écluse de Maingué, à Segré.

Rivière la Sarthe :

- dans le département de la Sarthe et de la Mayenne :
 - la cote + 0,65 m à l'échelle limnimétrique amont de l'écluse des Planches au Mans pour le bief compris entre l'aval du barrage d'enfer au Mans et l'amont de l'écluse de la Raterie au Mans ;
 - la cote + 0,80 m à l'échelle limnimétrique amont de l'écluse de Sablé-sur-Sarthe pour le bief compris entre l'aval de l'écluse de la Raterie au Mans à la limite du département de Maine et Loire ;
- dans le département de Maine-et-Loire :
la cote + 0,60m. à l'échelle limnimétrique amont de l'écluse de Châteauneuf-sur-Sarthe.

À compter de ces valeurs, la navigation est interrompue. Les usagers en sont informés par voie d'avis à la batellerie.

Les mesures d'arrêt de la navigation ne s'appliquent pas aux bateaux de secours (pompiers), des forces de l'ordre (police, gendarmerie), des associations agréées de sécurité civile, chargés de la sécurité et de la surveillance des activités de sports nautiques ou de manifestations nautiques, en situation d'intervention, de manœuvre ou d'exercice militaire, ni aux embarcations de service et d'entretien de la voie d'eau dans l'exercice de leur mission.

Par dérogation, la pratique du canoë-kayak et des disciplines associées est autorisée lorsque les côtes désignées ci-dessus sont atteintes.

Dans ce cas, les règles de sécurité qui doivent s'appliquer sont celles édictées par la fédération française de canoë-kayak et le code du sport.

Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires.

(Article R. 4241-26)

(sans objet)

En vue de la sécurité et du bon ordre de la navigation et par voie d'avis à la batellerie, le gestionnaire de la voie d'eau ou le préfet peut, à titre temporaire, prescrire des dispositions dérogeant à celles prévues au présent règlement.

Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement.

(Article R. 4241-27)

(sans objet)

Article 12. Zones de non-visibilité.

(Article A. 4241-27, alinéa 3)

(sans objet)

Paragraphe 6 - Documents devant se trouver à bord.

Article 13. Documents devant se trouver à bord.

(Articles R. 4241-31 et R. 4241-32)

(sans objet)

Paragraphe 7 – Transport spéciaux.

(Articles R. 4241-35 à R. 4241-37)

(sans objet)

Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations.

(Articles R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4)

(sans objet)

Paragraphe 9 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation.

(Articles R. 4241-39 à R. 4241-46)

(sans objet)

CHAPITRE II

MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU

(Article R. 4241-47)

(sans objet)

CHAPITRE III

SIGNALISATION VISUELLE

(Article R. 4241-48)

(sans objet)

CHAPITRE IV

**SIGNALISATION SONORE, RADIOTÉLÉPHONIE ET APPAREILS DE NAVIGATION
DES BATEAUX**

Article 14. Radiotéléphonie.

(Articles R. 4241-49 et A. 4241-49-5, chiffre 3)

(sans objet)

Article 15. Appareil radar.

(Article R. 4241-50-1, chiffre 5)

(sans objet)

Article 16. Système d'identification automatique.

(Article R. 4241-50, 2^e alinéa)

(sans objet)

CHAPITRE V
SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIÈRES

Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures
(Articles R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6 et R. 4242-7)

La signalisation et le balisage sont établis conformément au RGP.

CHAPITRE VI
RÈGLES DE ROUTE
(Article R. 4242-53)

Article 18. Généralités.
(Article A. 4241-53-1, chiffre 1)

Article 19. Croisement et dépassement.
(Article A. 4241-53-4, chiffres 1. b et 3. b)
(sans objet)

Article 20. Dérogation aux règles normales de croisement.
(Article A. 4241-53-7, chiffre 2. a)
(sans objet)

Article 21. Passages étroits, points singuliers
(Article A. 4241-53-8, chiffre 3.)
(sans objet)

Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite.
(Article A. 4241-53-13, chiffre 1.)

Au niveau des dérivations, des écluses et des barrages, l'utilisateur est tenu de suivre la route prescrite par les panneaux de signalisation.

Article 23. Virement.
(Article A. 4241-53-14, chiffre 5)
(sans objet)

Pour des raisons de sécurité, les bateaux de commerce ou à passagers, utilisant le quai des pétroliers à Bouchemaine sur la rivière la Maine, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de demi-tour pour quitter ce quai. Les bateaux repartiront du quai en marche arrière vers la confluence avec la Loire.

Cependant, dès que la cote de la Loire mesurée à l'échelle de Montjean-sur-Loire est inférieure ou égale à -0,30 m, la manœuvre de demi-tour dans la rivière la Maine au droit du quai des pétroliers pour quitter celui-ci et poursuivre sa navigation est autorisée. Cette autorisation est accordée sous réserve de la mise en œuvre par l'équipage du bateau de toutes les conditions de sécurité nécessaires à la manœuvre.

Article 24. Arrêt sur certaines sections.
(Article A. 4241-53-20, chiffre 2.)
(sans objet)

Article 25. Prévention des remous.

(Article A. 4241-53-21, chiffre 1.)

(sans objet)

Article 26. Passages des ponts et des barrages.

(Article A. 4241-53-26)

(sans objet)

Article 27. Passages aux écluses.

(Article A. 4241-53-30, chiffres 13. et 14.)

Les modalités de passage aux écluses font l'objet d'une décision prise par le gestionnaire de la voie d'eau et diffusée par avis à la batellerie.

En période d'insuffisance d'eau constatée par une absence de déversement sur les ouvrages, le gestionnaire de la voie d'eau porte à la connaissance des usagers par avis à la batellerie les dispositions temporaires prises par le gestionnaire de la voie d'eau ou le Préfet concernant le temps d'attente aux écluses, le regroupement des bateaux pour une même éclusée et peut interdire la navigation.

Pour le seuil en Maine dans le département de Maine-et-Loire, les dispositions applicables sont celles figurant dans le règlement de gestion approuvé par l'arrêté préfectoral D3-98 n° 331 du 7 avril 1998, complété par l'arrêté D3 2007 n°656 du 9 novembre 2007, modifié par l'arrêté MAP/SG n°2011-390 du 28 octobre 2011.

Les bateaux chargés des secours (pompiers), des forces de l'ordre (police, gendarmerie) sont autorisés à franchir les barrages si les conditions techniques et de sécurité le permettent.

Le passage aux écluses est interdit la nuit, sauf autorisation spéciale du gestionnaire de la voie d'eau pour les bateaux de commerce équipés d'une signalisation qui leur permet de naviguer de nuit.

Les bateaux chargés des secours (pompiers), des forces de l'ordre (police, gendarmerie), de manœuvre ou d'exercice militaire, de service et d'entretien de la voie d'eau dans l'exercice de leur mission sont autorisés à la navigation de nuit.

Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau.

(Article A. 4241-53-1, chiffre 2.)

(sans objet)

CHAPITRE VII

RÈGLES DE STATIONNEMENT

(Article R. 4241-54)

Article 29. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux.

(Articles A. 4241-1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2)

Stationnement des bateaux :

- Les conditions de stationnement dans les ports, les haltes nautiques et dans les garages, le long des quais et des berges, sont fixées par le gestionnaire de la voie d'eau;

Il est fait obligation de laisser le passage sur les bateaux en stationnement dans les ports ou dans les garages;

Tout conducteur de bateaux ou convoi en stationnement doit accepter à son bord :

- la circulation du personnel navigant et des agents chargés de la gestion de la voie d'eau, soit pour atteindre d'autres bateaux, soit pour effectuer des manœuvres, le passage ou l'attache des amarres des autres bateaux placés côte à côte;
- la circulation du personnel employé au déchargement ou au chargement desdits bateaux.

Article 30. Ancrage.

(Article A. 4241-54-3)

L'ancrage est interdit, à l'exception des bateaux utilisés dans le cadre d'une activité de pêche.

Article 31. Amarrage.

(Article A. 4241-54-4)

Sauf autorisation accordée à titre exceptionnel par le Préfet, le stationnement des bateaux est interdit :

- dans les parties comprises entre un point situé à 50 mètres à l'amont de la tête amont et un point situé à 50 mètres en aval de la tête aval d'une écluse ou d'un barrage (sauf pour le port de Malicorne qui ne se situe pas sur l'axe principal de navigation et où la distance amont est réduite à 17 m compte-tenu des installations existantes) ;
- dans les parties comprises entre un point situé à 50 mètres à l'amont de la tête amont et un point situé à 50 mètres en aval de la tête aval d'un pont ou d'un ouvrage d'art (sauf pour les ports de Malicorne où les distances amont et aval sont réduites à respectivement 42 m et 9 m, ainsi que pour le port de Noyen-sur-Sarthe où la distance aval est réduite à 35 m compte-tenu des installations existantes) ;
- à 100 mètres de l'entrée des embranchements et des canaux (sauf pour le port du Mans où la distance amont est réduite à 38 m compte-tenu des installations existantes) ;
- dans les canaux de dérivation.

Les bateaux admis, à titre exceptionnel, à stationner dans les canaux, sont rangés immédiatement contre la rive.

Les conditions de stationnement dans les ports, les haltes nautiques et dans les garages, le long des quais et des berges, sont fixées par le gestionnaire de la voie d'eau.

Aucun organe et notamment aucun pieu ou piquet d'amarrage ne doit être en saillie, du côté du large, sur le bateau.

Les organes, pieux et piquets d'amarrage, sont placés et enlevés de manière à ne pas entraver la circulation à terre, à n'occasionner aucune dégradation aux berges et à ne laisser aucune saillie sur le lit et la rivière.

L'amarrage aux arbres est interdit.

Article 32. Stationnement dans les garages d'écluses.

(Article A. 4241-54-9)

(sans objet)

Article 33. Bateaux recevant du public à quai.

(Article R. 4241-54)

(sans objet)

**CHAPITRE VIII
RÈGLES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES
À CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS**

Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois.

(Articles D. 4241-55 et A. 4241-55-1)

(sans objet)

Article 35. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers.

(Article R. 4241-58)

Les exploitants des bateaux de commerce ou à passagers, utilisant le quai des pétroliers à Bouchemaine sur la rivière la Maine, devront informer les responsables de la base nautique située en aval du quai, des jours et heures d'arrivée et de départ.

**CHAPITRE IX
NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES**

Article 36. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance.

(Article A. 4241-59-2)

La vitesse des bateaux et engins de plaisance ne doit pas dépasser, par rapport aux rives, les valeurs fixées à l'article 8.

L'ancrage et l'amarrage sur perches dans le chenal navigable sont interdits à tous les bateaux et engins de plaisance.

Article 37. Sports nautiques.

(Articles R. 4241-60 et A. 4241-60)

La pratique des sports nautiques motorisés est interdite en dehors des plans d'eau réservés et autorisés à cet effet par des règlements particuliers établis par le Préfet.

La pratique des sports nautiques non motorisés ne doit pas constituer une gêne à la navigation, sauf décision particulière prise à l'occasion de manifestations ou de compétitions autorisées par arrêté préfectoral après avis du gestionnaire de la voie d'eau.

Le préfet peut fixer par règlements particuliers les conditions d'utilisation d'une partie du plan d'eau pour la pratique des sports nautiques non motorisés dans le cadre des activités développées par des clubs et associations sportives agréés.

La pratique organisée des sports nautiques non motorisés définie à l'alinéa 17 de l'article A.4241-1 du code des transports peut déroger aux prescriptions prévues à l'article 11 du présent règlement. (la dérogation vise notamment la pratique du canoë-kayak mais pas celle de l'aviron pour laquelle les RTS (Règlement Technique de Sécurité) de la fédération ne permettent pas de naviguer en temps de crues).

Quand les bateaux et engins de plaisance circulent à plus de 10 kilomètres à l'heure, ils ne doivent pas s'approcher des rives à moins de 20 mètres de la rive lorsque la largeur du lit de la rivière le permet ou à défaut dans l'axe de la rivière, à l'exception de la pratique organisée des sports nautiques non motorisés définie à l'alinéa 17 de l'article A.4241-1 du code des transports.

Il est interdit aux bateaux et engins mus exclusivement à la force humaine de s'attarder et aux bateaux à voile de louvoyer dans le chenal lorsqu'un bâtiment de commerce est en vue, (en dehors des sections déterminées par les règlements particuliers prévus à l'article 21 du présent arrêté).

Article 38. Baignade.

(Article R. 4241-61)

La baignade est interdite sur l'ensemble du domaine fluvial, dans son lit naturel et dans les canaux, à l'exception des sites de baignade faisant l'objet d'une réglementation municipale particulière, ou dans le cadre de manifestations sportives expressément autorisées par arrêté préfectoral, ou de manœuvre et d'exercice militaire.

La plongée subaquatique est interdite sauf dans les conditions suivantes :

- sur autorisation préfectorale,
- plongées effectuées par les forces de l'ordre ou les services de secours,
- plongées effectuées pour la surveillance et la maintenance d'un ouvrage pour le compte du gestionnaire de la voie d'eau,
- plongées effectuées pour l'exécution d'inspections, de travaux ou de réparations sur un bateau accidenté.

CHAPITRE X DISPOSITIONS FINALES

Article 39. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP.

(Article R. 4241-66)

Le règlement particulier de police est pris par arrêté interdépartemental des préfets des départements de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe.

Article 40. Diffusion des mesures temporaires.

(Articles R. 4241-66, R. 4241-26 et A. 4241-26)

La modification temporaire des dispositions du RPP par les mesures visées à l'article R.4241-26 et au décret n° 2012-1556 susvisé, fait l'objet d'une publication par voie d'avis à la batellerie.

Article 41. Mise à disposition du public, insertion dans les journaux et publication aux recueils des actes administratifs.

(Article R. 4241-66, dernier alinéa)

Le règlement particulier de police est tenu à la disposition du public et peut être consulté :

- dans les préfetures de Maine-et-Loire, Mayenne et Sarthe ;
- dans les sous-préfetures de Segré, Château-Gontier, Mayenne, La Flèche ;
- en mairies des communes et communes déléguées de : Morannes, Chemiré-sur-Sarthe, Brissarthe, Chateauneuf-sur-Sarthe, Etriché, Juvardeil, Cheffes, Tiercé, Soulaire-et-Bourg, Briollay, Ecoflant, La Jaille-Yvon, Chenillé-Changé, Chambellay, Montreuil-sur-Maine, Le Lion-d'Angers, Grez-Neuville, Pruillé, Cantenay-Epinard, Feneu, La Membrolle-sur-Longuenée, Montreuil-Juigné, Segré, La Chapelle-sur-Oudon, Andigné, Saint-Martin-du-Bois, Louvainnes, Angers, Bouchemaine, Ste-Gemmes-sur-loire, Alexain, Andouillé, Azé, Changé, Château-Gontier, Commer, Contest, Daon, Entrammes, Fromentières, Houssay, L'Huisserie, Laval, Loigné-sur-Mayenne, Martigné-sur-Mayenne, Mayenne, Ménil, Montflours, Moulay, Nuillé-sur-Vicoin, Origné, Sacé, Saint-Baudelle, Saint-Fort, Saint-Germain-d'Anxure, Saint-Jean-Sur-Mayenne, Saint-Sulpice, Villiers-Charlemagne, Allonnes, Arnage, Avoise, Chemiré-le-Gaudin, Dureil, Fercé-sur-Sarthe, Fillé-sur-Sarthe, Guécélard, Juigné-sur-Sarthe, Malicorne-sur-Sarthe, Le Mans, Noyen-sur-Sarthe, Parcé-sur-Sarthe, Pincé, Précigné, Roézé-sur-Sarthe, Sablé-sur-Sarthe, Solesmes, Souvigné-sur-Sarthe, La Suze-sur-Sarthe et Spay ;
- en mairies des communes nouvelles de : Longuenée-en-Anjou, Chenillé-Champteussé et Morannes-sur-Sarthe ;
- dans les Directions départementales des territoires de Maine-et-loire, Mayenne et Sarthe ;
- dans les capitaineries des ports fluviaux.

Il est téléchargeable sur les sites des services de l'État dans les trois départements constituant le Bassin de la Maine : www.sarthe.gouv.fr, www.mayenne.gouv.fr, www.maine-et-loire.gouv.fr, ainsi que sur les sites des conseils départementaux : www.sarthe.fr, www.lamayenne.fr, www.maine-et-loire.fr.

Le présent arrêté fera l'objet, par les services de la préfecture, d'une mention dans les journaux ci-après désignés :

- le Courrier de l'Ouest ;
- le Courrier de la Mayenne ;
- Le Maine Libre ;
- Ouest France ;

Il fera également l'objet d'une mention dans le recueil des actes administratifs des préfetures de Maine-et-loire, Mayenne et Sarthe.

Article 42. Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur au lendemain de l'achèvement des publications à l'ensemble des trois Recueils des Actes Administratifs.

Il abroge les arrêtés suivants :

- arrêté n° 2014290-0006 du 17 octobre 2014 du préfet de Maine-et-Loire ;
- arrêté n° 2014191-0010 du 21 juillet 2014 du préfet de Mayenne ;
- arrêté n° 2014214-0002 du 14 août 2014 du préfet de la Sarthe.

Article 43. Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NANTES dans les deux mois à compter de sa publication.


Article 44

Les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire, Mayenne et Sarthe, les sous-préfets de Segré, Château-Gontier, Mayenne, La Flèche, les Présidents des Conseils Départementaux de Maine-et-Loire, Mayenne et Sarthe gestionnaires des voies d'eau, le Commandant de la brigade de la gendarmerie fluviale de Nantes, les commandants des groupements de gendarmerie de Maine-et-Loire, Mayenne et Sarthe, les Directeurs départementaux des territoires de Maine-et-Loire, Mayenne et Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète de la Sarthe,


Corinne ORZECOWSKI

La Préfète de Maine-et-Loire,


Béatrice ABOLLMIER

Le Préfet de la Mayenne,


Frédéric VEAUX

